RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 02107
Numéro SIREN : 819 969 031
Nom ou dénomination : IMMUSC

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2017 sous le numéro de dépôt 53396

1705346402

DATE DEPOT : 2017-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R053396

N° GESTION : 2016D02107

N° SIREN : 819969031

DENOMINATION : IMMUSC

ADRESSE : 24 rue Beaubourg 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/07

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION D'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

- **Madame Anne-Laure Prieur-Roussel**, née le 1er février 1982 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant 24 rue Beaubourg 75003 Paris, épouse de Monsieur Antoine Roussel, né le 3 octobre 1982 à Lille (59), mariée sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Letoublon, notaire à Nice, le 11 août 2011, préalablement à son union célébrée le 16 septembre 2011 (« **Madame Roussel** ») ;

- **Monsieur Antoine Roussel**, né le 3 octobre 1982 à Lille (59), de nationalité française, demeurant 24 rue Beaubourg 75003 Paris, époux de Madame Anne-Laure Prieur Roussel, née le 1er février 1982 à Toulon (83), marié sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Letoublon, notaire à Nice, le 11 août 2011, préalablement à son union célébrée le 16 septembre 2011 (« **Monsieur Roussel** ») ;

ci-après ensemble les « **Cédants** » ou les « **Nus Propriétaires** »

D'une part,

- **Douces Maternelles**, Société par actions simplifiée au capital de 70.000 Euros, ayant son siège social 24, rue Beaubourg, 75003 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 162 769 R.C.S Paris, dûment représentée,

ci-après le « **Cessionnaire** » ou l'« **Usufruitier** »

D'une part,

Enregistré à : SIE PARIS 3°ARRONDISSEMENT
Le 22/05/2017 Bordereau n°2017/211 Case n°3 Ext 1319
Enregistrement : 1 100 € Pénalités : 110 €
Total liquidé : mille deux cent dix euros
Montant reçu : mille deux cent dix euros
L'Agent administratif des finances publiques

IL EST RAPPELE QUE :

Monsieur Roussel et Madame Roussel sont associés de la société civile immobilière Immusc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 969 031 au capital social de 30.000 euros, divisé en 30.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège social 24 rue Beaubourg, 75003 Paris (la « **Société** »).

La Société a pour objet (Article 2 – Objet) :

« La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *directement ou indirectement, l'acquisition, la détention, la construction, la mise en valeur, l'exploitation civile (notamment par voie de location), la gestion, l'administration et éventuellement la vente de biens immobiliers ;*

- *et, à titre accessoire, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet civil de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »*

La société est représentée par Madame Anne-Laure Roussel en sa qualité de gérant.

Le capital social de la Société, composé de 30.000 parts sociales (les « **Parts Sociales** »), est réparti comme suit :

- Madame Anne-Laure Roussel détient en pleine propriété 15.000 parts sociales, souscrites lors de la constitution de la société, numérotées de 1 à 15.000 ;

- Monsieur Antoine Roussel détient en pleine propriété 15.000 parts sociales, souscrites lors de la constitution de la société, numérotées de 15.001 à 30.000.

Le Cessionnaire exploite son activité dans les locaux de la SCI IMMUSC. Le Cessionnaire souhaite acquérir des droits de propriété sur les locaux de la SCI IMMUSC afin de sécuriser l'exercice de son activité notamment en gardant une certaine autonomie dans les décisions afférentes à son outil d'exploitation.

Le Cessionnaire, suite aux discussions intervenues avec les Cédants, entend acquérir, pour une durée de 10 ans, l'usufruit des parts sociales détenues en pleine propriété par les Cédants, dans les termes et conditions du présent contrat de cession, lequel définit (i) les modalités et conditions de la cession de l'usufruit des Parts Sociales au Cessionnaire ainsi que (ii) les droits et obligations respectifs des titulaires de l'usufruit et de la nue-propriété des Parts Sociales pour la durée du démembrement.

1. <u>CESSION DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE DES PARTS SOCIALES</u>

1.1 Objet de la cession d'usufruit temporaire

Aux termes des présentes, les Cédants cèdent et transportent au cessionnaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la SAS Douces Maternelles, qui l'accepte, l'usufruit temporaire pour une durée fixée ci-après des 30.000 Parts Sociales leur appartenant à concurrence de :

- 15.000 Parts Sociales pour Madame Roussel, numérotées de 1 à 15.000 ;

- 15.000 Parts Sociales pour Monsieur Roussel numérotées de 15.001 à 30.000.

1.2 Durée de l'usufruit temporaire

L'usufruit des Parts Sociales est cédé par les Cédant au Cessionnaire pour une durée fixe temporaire de 10 années consécutives et entières à compter de la signature des présentes par les Parties.

1.3 Effets de la Cession temporaire de l'usufruit des Parts Sociales

En conséquence de cette cession, le Cessionnaire acquiert la propriété de l'usufruit des Parts Sociales cédées.

Les Cédants retrouveront l'usufruit des Parts Sociales au terme de la période de 10 années susmentionnées, évènement qui entrainera la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété.

2. PRIX DE CESSION

2.1 Valeur de l'usufruit

La valeur de l'usufruit a été déterminée en utilisant une méthode économique fondée sur la durée de l'usufruit, la nature et les qualités intrinsèques des parts sociales ainsi que la rentabilité offerte par ces demiéres.

Les éléments suivants ont été retenus :

- l'immeuble a été acquis par la SCI pour la valeur d'un million cinquante mille euros (1.050.000 €) hors taxes ;
- le loyer annuel net de charges est de soixante-quatorze mille euros (74.000 €) ;
- l'emprunt souscrit par la SCI pour un montant global de un million cinquante mille euros (1.050.000 €) sur une durée de vingt (20) ans et au taux de 2.02% ;
- le taux de rendement des actifs immobiliers est de 7,05% (soit 74.000 / 1.050.000).

2.2 Prix de cession de l'usufruit

Compte tenu de la valeur de l'usufruit déterminée selon la méthode des cash-flows actualisés, la cession dudit usufruit est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 22.000 euros, répartis entre les Cédants comme suit :

- Pour Madame Anne-Laure Roussel : 11.000 euros ;
- Pour Monsieur Antoine Roussel : 11.000 euros.

Le prix est réglé ce jour par virement effectué par le Cessionnaire sur les comptes bancaires des Cédants qui lui en donnent bonne et valable quittance.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 des statuts de la Société, le projet de cession a été agréé par les associés aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date de ce jour.

4. DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

4.1 Déclaration des Cédants

Les Cédants déclarent chacun que :

- Ils ont la pleine capacité de s'engager dans le cadre des présentes et de disposer des Parts Sociales dont ils sont régulièrement propriétaires pour les avoir valablement souscrites lors de la constitution de la Société pour les parts numérotées de 1 à 15.000 pour Madame Anne-Laure Roussel et pour les parts numérotées de 15.001 à 30.000 pour Monsieur Antoine Roussel ;

- Ils ne font pas l'objet de des mesures de protection visées par les articles 440 et suivants du Code civil ;

- Les Parts Sociales dont l'usufruit est cédé sont libres de tout nantissements, suretés, privilèges garanties quelconques et sont libres de toutes options, saisies ou restrictions de quelque nature que ce soit ;

- Les Parts Sociales ne font l'objet d'aucune réglementation quelconque et leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

- Les Parts Sociales ne font l'objet d'aucun contentieux, litige procédure en cours ou de réclamation quelconque ;

- La Société n'est pas et n'a jamais été en redressement ou liquidation judiciaire, sauvegarde n'est pas en état de cessation des paiements.

4.2 Déclaration du Cessionnaire :

Le Cessionnaire déclare que :

- Il a la pleine capacité de s'engager dans le cadre des présentes et de se porter acquéreur de l'usufruit des Parts Sociales et que l'acquisition objet des présentes constitue une convention visée par l'article L.227-10 du Code de Commerce dont la conclusion a été dûment autorisée par décision de la collectivité des associés de Douces Maternelles constatée par acte sous seing privé en date de ce jour conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts du Cessionnaire ;

- Il est parfaitement informé des dispositions statutaires de la Société et plus particulièrement reconnaît que son attention a été attirée sur les diverses stipulations des statuts relatives au démembrement des Parts Sociales.

- Il est parfaitement informé de la situation financière de la Société plus particulièrement du montant et de la nature des emprunts souscrits par cette dernière à l'effet de financer l'acquisition du bâtiment objet du bail commercial consenti au profit de Douces Maternelles.

5. Il déclare également que la Société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent :

- que les titres objet de la présente cession n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et que la société est à prépondérance immobilière ;

- que la société dont l'usufruit temporaire des parts est présentement cédé n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession est régie par l'article 13-5 du Code général des impôts qui soumet la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire à l'impôt sur le revenu et plus particulièrement aux revenus fonciers.

Les Cédants déclarent que pour l'imposition de leurs revenus, ils s'obligent à procéder à la déclaration, au moyen de l'imprimé n°2044, ainsi qu'au paiement de l'imposition y afférente.

Les parties déclarent à cet égard que pour les besoins de l'enregistrement et par application de l'article 669 du CGI, l'assiette de ce droit est égale à 241.500 euros, soit 23% de la valeur en pleine propriété évaluée à 1.050.000 €.

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 11 des statuts et aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en tant que de besoin, la présente cession sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

7. DROITS DE L'USUFRUITIER ET DES NUS PROPRIETAIRES

La qualité d'associé est reconnue à l'usufruitier ainsi qu'aux nus propriétaires.

7.1 Droit de vote

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 14.5 des statuts de la Société.

7.2 Prérogatives pécuniaires

Conformément aux statuts de la Société, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas démembrement portant sur les parts :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire acquis pendant la durée de l'usufruit, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier ;

- les réserves reviendront, en cas de distribution ultérieure, aux nus propriétaires, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre aux nus propriétaires, à l'expiration de l'usufruit.

Nonobstant les paragraphes précédents, les Parties conviennent expressément que le bénéfice social sera systématiquement mis en distribution, sous réserve de ne pas compromettre la situation financière de la Société.

A l'expiration de l'usufruit, la Société reversera à l'usufruitier la trésorerie correspondant au montant des dividendes non mis en paiement pendant la durée de l'usufruit, le cas échéant, majorée des intérêts capitalisés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

8. OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER ET DES NUS-PROPRIETAIRES

8.1 Obligations de l'usufruitier

L'usufruitier jouira « en bon père de famille » de l'usufruit qu'il a acquis sur les Parts Sociale. Il est dispensé de donner caution.

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de son droit d'usufruit les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature liés à la détention dudit droit.

L'usufruitier se conformera scrupuleusement aux lois et règlements ainsi qu'aux statuts de la Société.

8.2 Obligations des Nus Propriétaires

Pendant toute la durée de l'usufruit, les nus propriétaires devront respecter les droits de l'usufruitier.

Les nus propriétaires s'interdisent en conséquence de voter en faveur de la dissolution de la Société avant l'expiration du démembrement.

Les nus propriétaires supporteront seuls l'obligation aux dettes de la Société.

9. CESSION DES ACTIFS IMMOBILIERS

Les Parties conviennent expressément que les biens immobiliers inscrits à l'actif de la Société ne pourront être aliénés par la Société à un tiers pendant toute la durée de l'usufruit, sans l'accord préalable des nus propriétaires et de l'usufruitier.

Par aliénation des actifs immobiliers, il convient d'entendre toute opération entrainant un transfert de la propriété desdits biens au profit d'un tiers il convient d'entendre toute opération entrainant un transfert de la propriété desdits biens au profit d'un tiers, pour quelque cause que ce

10. CESSION DE L'USUFRUIT

En cas de cession isolée de son droit d'usufruit par l'Usufruitier agréé par la collectivité des associés, l'acquéreur de l'usufruit sera, pour la durée de l'usufruit restant à courir, subrogé activement et passivement dans les droits, actions et obligations de l'Usufruitier.

En particulier, l'acquéreur de l'usufruit sera purement et simplement tenu à l'égard des nus propriétaires de l'ensemble des charges et conditions prévues au présent acte.

11. NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions de la présente Convention toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire au domicile ou siège social indiqué en tête des présentes ou encore par lettre remise en mains propres, ou par tout autre moyen propre à assurer de manière certaine la preuve tant de sa réception par son destinataire que de la date de cette réception.

En cas de changement d'adresse ou de siège social, la Partie concernée s'oblige à le notifier aux autres dans les formes ci-dessus.

Tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications ou de la première présentation.

12. AUTRES DISPOSITIONS

12.1 Intégralité

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties pour ce qui en fait et remplace et annule tout accord antérieur conclu entre les Parties.

12.2 Déclarations des parties

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie que la signature et l'exécution des présentes n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent acte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

12.3 Indépendance des stipulations

Chacune des clauses de la Convention n'a pas un caractère déterminant sur l'ensemble du présent acte et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entrainera pas la nullité de l'ensemble du présent acte. En outre, les Parties s'efforceront de remédier à cette situation de sorte que le présent acte poursuive ses effets.

12.4 Exécution forcée

Les Parties reconnaissent que l'inexécution de leurs engagements au titre des présentes ne pourra être suffisamment sanctionnée par des dommages-intérêts et justifiera son exécution

12.5 Droit applicable – Juridictions compétente

Le présent acte sera régi et interprété conformément au droit français. Les juridictions du ressort du Tribunal de grande instance de Paris seront compétentes pour connaitre de tout litige en lien avec le présent acte.

12.6 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

12.7 Honoraires - Frais

Les frais, droits et honoraires liés à la présente opération seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

12.8 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres s'il y a lieu.

Fait à Paris, le 7 avril 2017 en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement

Antoine Roussel

Anne-Laure Prieur

Pour Douces Maternelles

Antoine Roussel

1705346401

DATE DEPOT : 2017-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R053396

N° GESTION : 2016D02107

N° SIREN : 819969031

DENOMINATION : IMMUSC

ADRESSE : 24 rue Beaubourg 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/07

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE : REFONTE DES STATUTS

2016D02107

DC 07042017 RCM
AD 07042017 BH
DG 07042017

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

31 MAI 2017

53396

numéro de dépôt

IMMUSC
Société Civile au capital de 30.000 euros
Siège Social : 24 rue Beaubourg - 75003 Paris
819 969 031 R.C.S Paris

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 07 Avril **2017**

L'an deux mille dix-sept,
le 07/04/17 ~~février,~~

les soussignés,

1. **Madame Anne-Laure Prieur,** née le 1er février 1982 à Toulon, demeurant 24 rue Beaubourg, 75003 Paris, propriétaire de 15.000 parts, et

2. **Monsieur Antoine Roussel,** né le 3 octobre 1982 à Lille, demeurant 24 rue Beaubourg, 75003 Paris, propriétaire de 15.000 parts,

seuls associés et propriétaires de la totalité des 30.000 parts sociales de 1 euros chacune composant le capital social de la société civile Immusc (ci-après la "**Société**"),

ont pris, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société et aux dispositions de l'article 1854 du Code civil les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession de l'usufruit des parts sociales ;
- Modifications des articles 11, 14.4, 14.5 et 18 des statuts ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
(Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises)

Les associés **décident** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DEUXIÈME DÉCISION
(Agrément de la cession de l'usufruit des parts sociales d'Immusc à Douces Maternelles)

Les Associés, reconnaissent avoir été dûment informés du projet de cession de l'usufruit des parts sociales de la Société à la société Douces Maternelles et en avoir étudié les modalités.

Les Associés donnent leur accord à la réalisation de ce projet et déclarent agréer Douces Maternelles comme nouvel associé en sa qualité d'usufruitier des parts sociales de la Société.

TROISIÈME DÉCISION
(Modification de l'article 6 des statuts)

Les Associés décident de modifier par ailleurs l'article 11 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante

ARTICLE 6
APPORTS

Il est apporté à la Société :

- Par Madame Anne-Laure Prieur-Roussel la somme de 15.000 euras
- Par Monsieur Antoine Roussel la somme de 15.000 euros

Soit au total, la somme de 30.000 euros

Les sommes ont été entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION
(Modification de l'article 7 des statuts)

Les Associés décident de modifier par ailleurs l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en 30.000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30.000 qui sont réparties de la manière suivante :

- *Madame Anne-Laure Prieur-Roussel*

en nue propriété à concurrence de *15.000 parts*
portant les numéros *de 1 à 15.000*

- *Monsieur Antoine Roussel*
en nue propriété à concurrence de *15.000 parts*
portant les numéros de 15.001 à 30.000

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social *30.000 parts*

Par acte de cession du 8/04/17, Madame Anne-Laure Prieur Roussel et Monsieur Antoine Roussel, ont cédé à la société Douces Maternelles l'usufruit de 15.000 parts sociales détenues respectivement, de sorte que la société Douces Maternelles détient l'usufruit des 30.000 parts sociales de la SCI Immusc.

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION
(Modification de l'article 11 des statuts)

Les Associés décident de modifier par ailleurs l'article 11 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 11
CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

11.1 Constatation des cessions de parts

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Conformément à l'article 1865 du Code civil, la cession peut également être opposable à la société par transfert sur ses registres. Dans ce cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

La cession n'est par ailleurs opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

11.2 Agrément

11.2.1 *Toutes les cessions de parts (y compris les droits démembrés) même entre associés, ascendants et descendants et entre conjoints (le cas échéant en cas de liquidation de communauté), doivent être soumises à l'agrément de tous les associés dans le cadre d'une décision collective conformément à l'ARTICLE 14 ci-après.*

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et le prix et demander l'agrément.

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DÉCISION

(Modification de l'article 14.4 et 14.5 des statuts)

Les Associés décident de modifier par ailleurs les articles 14.4 et 14.5 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

14.4 Assemblées

14.4.1 L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations à une assemblée sont faites par la gérance par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

En cas de démembrement les associés nus propriétaires et les associés usufruitiers devront être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés de la Société, à toutes les assemblées y compris celles dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.

De même, ils pourront participer à toutes les assemblées y compris celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui de l'usufruitier ou des nus propriétaires ne bénéficie pas du droit de vote pourra prendre part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote seront, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal.

L'usufruitier et les nus propriétaires exerceront dans les mêmes conditions que les associés de la Société le droit à la communication des documents le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

14.4.2 Toutefois, par exception à ce qui précède, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

14.4.3 Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

14.5. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'usufruit, l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire ont chacun le droit de participer aux décisions collectives.

L'associé usufruitier disposera des droits de vote pour toutes les décisions collectives, sauf impossibilité légale ou jurisprudentielle.

Le vote de l'associé usufruitier ne peut avoir pour effet de contrevenir au maintien de la substance de la Société.

Les clauses statutaires répartissant les droits de vote entre l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de la majorité des trois quarts des associés usufruitiers et de la majorité des trois quarts des associés nus propriétaires (majorités exprimées en nombre de voix).

En l'absence de volonté contraire de l'associé nu-propriétaire régulièrement notifiée à la Société, l'associé usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite de l'associé nu-propriétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées qui en vertu des statuts de la Société, relèvent du droit de vote du nu-propriétaire.

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DÉCISION
(Modification de l'article 18 des statuts)

Les Associés décident de modifier par ailleurs l'article 18 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 18
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement portant sur les parts :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire acquis pendant la durée de l'usufruit, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier ;

- les réserves reviendront, en cas de distribution ultérieure, aux nus propriétaires, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre aux nus propriétaires, à l'expiration de l'usufruit.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

HUITIEME DECISION
(Suppression de l'article 23 et 24 des statuts)

Les Associés décident de supprimer les articles 23 et 24 des statuts devenus obsolètes.

NEUVIEME DÉCISION
(Pouvoirs pour formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra et en général faire le nécessaire.

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des associés en date du 07 avril 2017 sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

Anne- Laure Prieur-Roussel

Antoine Roussel

1705346403

DATE DEPOT : 2017-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R053396

N° GESTION : 2016D02107

N° SIREN : 819969031

DENOMINATION : IMMUSC

ADRESSE : 24 rue Beaubourg 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/07

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Statuts mis à jour par décision du 07/04/2017

IMMUSC
Société Civile Immobilière au capital de 30.000 euros
Siège Social : 24 rue Beaubourg 75003 Paris
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris
sousle numéro 819 969 031

2016D02157
Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
31 MAI 2017
53396
numéro de dépôt

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil, les règlements pris pour son application ainsi que par les présents statuts (ci-après la "**Société**").

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'acquisition, la détention, la construction, la mise en valeur, l'exploitation civile (notamment par voie de location), la gestion, l'administration et éventuellement la vente de biens immobiliers ;

- et, à titre accessoire, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet civil de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : Immusc.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 24 rue Beaubourg 75003 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 ci-après pour la modification des statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est apporté à la Société :

Par Madame Anne-Laure Prieur-Roussel la somme de	15.000 euros
Par Monsieur Antoine Roussel la somme de	15.000 euros
Soit au total, la somme de	30.000 euros

Les sommes ci-dessus ont été entièrement libérées.

Par acte de cession du 01/04/2011, Madame Anne-Laure Prieur Roussel et Monsieur Antoine Roussel, ont cédé à la société Douces Maternelles l'usufruit de 15.000 parts sociales détenues respectivement, de sorte que la société Douces Maternelles détient l'usufruit des 30.000 parts sociales de la SCI Immuse.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en 30.000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30.000 qui sont réparties de la manière suivante :

- Madame Anne-Laure Prieur-Roussel en nue propriété à concurrence de portant les numéros	15.000 parts de 1 à 15.000
- Monsieur Antoine Roussel en nue propriété à concurrence de portant les numéros	15.000 parts de 15.001 à 30.000
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	30.000 parts

Par acte de cession du 07/04/2011, Madame Anne-Laure Prieur Roussel et Monsieur Antoine Roussel, ont cédé à la société Douces Maternelles l'usufruit de 15.000 parts sociales détenues respectivement, de sorte que la société Douces Maternelles détient l'usufruit des 30.000 parts sociales de la SCI Immuse.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription, à titre réductible ou irréductible.

Dans l'hypothèse du démembrement de l'usufruit et de la nue propriété des parts sociales, à l'égard de la Société, le droit préférentiel de souscription pourra être exercé par le nu-propriétaire, ce droit sera transféré à l'usufruitier 8 jours avant la clôture de la souscription. Les parts souscrites seront, à défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire communiqué à la Société, réputées être soumises au même démembrement que les parts d'origine.

Pour l'exercice du droit d'attribution, indifféremment l'usufruitier ou le nu-propriétaire pourra exercer son droit à l'égard de la Société. Les parts créées feront l'objet du même démembrement que les parts d'origine.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur pourra revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites. A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport. L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Toutefois, si la revendication intervient après la réalisatioo de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues ci-après pour les cessions de parts.

8.2 Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

10.2 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis. Dans les cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions colletives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

10.3 Le droit de vote aux décisions collectives s'exerce selon les modalités indiquées à l'ARTICLE 14.

ARTICLE 11. CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Les règles ci-dessous s'appliquent à l'associé usufruitier, à l'associé nu-propriétaire et à tout porteur de ces droits.

11.1 Constatation des cessions de parts

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Conformément à l'article 1865 du Code civil, la cession peut également être opposable à la société par transfert sur ses registres. Dans ce cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

La cession n'est par ailleurs opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

11.2 Agrément

11.2.1 Toutes les cessions de parts (y compris les droits démembrés) même entre associés, ascendants et descendants et entre conjoints (le cas échéant en cas de liquidation de communauté), doivent être soumises à l'agrément de tous les associés dans le cadre d'une décision collective conformément à l'ARTICLE 14 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et le prix et demander l'agrément.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit, à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession projetée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé-vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

11.2.2Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts nanties dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

11.2.3 Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12. RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1 L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge

par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire ; soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

12.2 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution. Les héritiers ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé doivent, pour devenir associés, être agréés dans les conditions fixées par les présents statuts.

12.3 Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés où par décision de justice pour justes motifs.

12.4 En cas de démembrement, le droit de retrait ne pourra être exercé que par la volonté conjointe de l'associé titulaire de l'usufruit et de l'associé titulaire de la nue-propriété sur les parts démembrées concernées.

L'associé qui se retire a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13. GERANCE

13.1. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

13.2. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés trois mois à l'avance.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

13.3. Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

13.4. Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par les associés statuant en matière ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

13.5. La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code Civil, les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société.

13.6. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

14.1. <u>Décisions Ordinaires</u>

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni le retrait d'un associé, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

14.2. <u>Décisions Extraordinaires</u>

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts (sous réserve de ce qui est dit au 14.1 ci-dessus).

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

14.3. Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées

14.4. Assemblées

14.4.1 L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations à une assemblée sont faites par la gérance par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

En cas de démembrement les associés nus-propriétaires et les associés usufruitiers devront être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés de la Société, à toutes les assemblées y compris celles dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.

De même, ils pourront participer à toutes les assemblées y compris celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui de l'usufruitier ou des nus propriétaires ne bénéficie pas du droit de vote pourra prendre part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote seront, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal.

L'usufruitier et les nus propriétaires exerceront dans les mêmes conditions que les associés de la Société le droit à la communication des documents le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

14.4.2 Toutefois, par exception à ce qui précède, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

14.4.3 Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

14.5. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'usufruit, l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire ont chacun le droit de participer aux décisions collectives.

L'associé usufruitier disposera des droits de vote pour toutes les décisions collectives, sauf impossibilité légale ou jurisprudentielle.

Le vote de l'associé usufruitier ne peut avoir pour effet de contrevenir au maintien de la substance de la Société.

Les clauses statutaires répartissant les droits de vote entre l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de la majorité des trois quarts des associés usufruitiers et de la majorité des trois quart des associés nus-propriétaires (majorités exprimées en nombre de voix).

En l'absence de volonté contraire de l'associé nu-propriétaire régulièrement notifiée à la Société, l'associé usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite de l'associé nu-propriétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées qui en vertu des statuts de la Société, relèvent du droit de vote du nu propriétaire.

14.6. Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ils sont signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 15. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées. Si les conditions prévues par la loi sont remplies, les associés doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 17. COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas démembrement portant sur les parts :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire acquis pendant la durée de l'usufruit, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier ;
- les réserves reviendront, en cas de distribution ultérieure, aux nus propriétaires, sous réserve du droit de jouissance de l' usufruitier, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre aux nus propriétaires, à l'expiration de l'usufruit.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. En particulier, les bonis de liquidation correspondant à des pertes de substance de la Société apprartiennent aux associés titulaires de la nue-propriété, sous réserve de l'usufruit leur distribution entraîne un quasi-usufruit entre l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire sur les sommes versées, pendant la durée restante de l'usufruit Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés le ou les gérants et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22. DESIGNATION DU(DES) PREMIER(S) GERANT(S)

Est nommé premier gérant de la Société :

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel,
née le 1er février 1982 à Toulon (83),
de nationalité française,
demeurant 24 rue Beaubourg 75003 Paris

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel, intervenant aux présentes, déclare accepter ses fonctions de gérant et qu'elle n'exerce aucune fonction et ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions de gérante.

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel est nommée pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice social.

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents.